

# République du Togo

Travail - Liberté - Patrie

Ministère chargé de L'Aviation Civile

-----



## RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO

### RANT 01 – PART 147

#### ORGANISMES DE FORMATION DES TECHNICIENS D'AERONEFS

1<sup>ère</sup> édition / Révision 00 /Juillet 2015

APPROUVÉ PAR :

Arrêté N° 016/MIT/CAB du 31/07/2015 portant adoption du règlement aéronautique  
national togolais relatif aux licences du personnel (RANT 01)



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

## **RANT 01 - PART 147**

**Organismes de formation des techniciens  
d'aéronefs**

Page: 2 de 40

Révision : 00

Date : 01/07/2015

**ADMINISTRATION DU DOCUMENT**

## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PG	1	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG ADM	2	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LPE	3	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
ER	4	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LA	5	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
TM	6	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
TM DET	7-8	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
P.L.I.B	9	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
INTRO	10	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE A	11-20	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE B	21	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE C	22-30	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE D	31	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE E	32	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICES	33-40	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015







Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 01 - PART 147**  
**Organismes de formation des techniciens  
d'aéronefs**

Page: **6 de 40**  
Révision : 00  
Date : 01/07/2015

## **TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE A	GÉNÉRALITÉS
CHAPITRE B	EXIGENCES GENERALES
CHAPITRE C	CONDITIONS RELATIVES À L'ORGANISME
CHAPITRE D	FORMATION DE BASE AGRÉÉE
CHAPITRE E	FORMATION AUX TYPES / TÂCHES D'AÉRONEF

APPENDICES

## TABLE DES MATIÈRES (DETAILLÉE)

CHAPITRE A	GÉNÉRALITÉS
147.A.001	Généralités
147.A.002	Définitions
147.A.003	Abréviations et Acronymes
CHAPITRE B	EXIGENCES GENERALES
147.B.005	Champ d'application
147.B.010	Généralités
147.A.015	Demande
CHAPITRE C	CONDITIONS RELATIVES À L'ORGANISME
147.C.010	Conditions relatives aux installations
147.C.015	Conditions relatives au personnel
147.C.020	Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs
147.C.025	Équipements d'instruction
147.C.030	Documents de formation aux activités d'entretien
147.C.035	Conservation des dossiers
147.C.040	Procédures de formation et système de qualité
147.C.045	Examens
147.C.050	Spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance
147.C.055	Privilèges de l'organisme chargé de la formation à la maintenance
147.C.060	Modifications concernant l'organisme chargé de la formation à la maintenance
147.C.065	Maintien de la validité
147.C.070	Constatations
147.C.075	Système de gestion de la sécurité (SGS)

CHAPITRE D FORMATION DE BASE AGRÉÉE

- 147.D.010 Formation de base agréée
- 147.D.015 Examens théoriques de base
- 147.D.020 Contrôle de formation pratique de base

CHAPITRE E FORMATION AUX TYPES / TÂCHES D'AÉRONEF

- 147.E.010 Formation aux types/tâches d'aéronef
- 147.E.015 Examens de types d'aéronef et évaluation des tâches

APPENDICES

APPENDICE I Durée de la formation de base

APPENDICE II Agrément d'organisme de formation à la maintenance  
au sens du RANT 01- PART 147 / ANAC AIR FORM 11

APPENDICE III Certificats de reconnaissance visés au présent règlement  
RANT 01 PART 147 / ANAC - AIR FORM 148 & 149



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

## **RANT 01 - PART 147**

### **Organismes de formation des techniciens d'aéronefs**

Page: **9 de 40**

Révision : 00

Date: 01/07/2015

**PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE**



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

## **RANT 01 - PART 147**

### **Organismes de formation des techniciens d'aéronefs**

Page: **10 de 40**

Révision : 00

Date : 01/07/2015

## **INTRODUCTION**

Le RANT 01 PART 147 comporte 5 CHAPITRES établissant les conditions d'obtention et de maintien en état de validité d'agrément d'organisme de formation des techniciens d'aéronefs.

## CHAPITRE A - GENERALITES

### 147.A.001 - Généralités

(Réservé)

### 147.A.002 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Aéronef** : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**Aéronef certifié pour être exploité par un seul pilote** : Type d'aéronef dont l'État d'immatriculation a déterminé, lors du processus de certification, qu'il peut être mis en œuvre en toute sécurité par un équipage minimal d'un seul pilote.

**Aéronef devant être exploité avec un copilote** : Type d'aéronef dont l'utilisation exige un copilote comme il est spécifié dans le manuel de vol ou par le permis d'exploitation aérienne.

**Aéronefs (Catégorie d')** : Classification des aéronefs d'après des caractéristiques fondamentales spécifiées, par exemple : avion, hélicoptère, planeur, ballon libre.

**Aéronef ELA1**: aéronef léger européen habité:

- (i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 1 200 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
- (ii) un planeur ou motoplaneur d'une MTOM inférieure ou égale à 1 200 kg;
- (iii) un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m<sup>3</sup> pour les ballons à air chaud, 1 050 m<sup>3</sup> pour les ballons à gaz et 300 m<sup>3</sup> pour les ballons à gaz captifs;
- (iv) un dirigeable conçu pour quatre (4) occupants au maximum et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3400 m<sup>3</sup> pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m<sup>3</sup> pour les dirigeables à gaz

**aéronef « LSA »** : un aéronef léger de sport ayant toutes les caractéristiques suivantes:

- (i) une masse maximale au décollage n'excédant pas 600 kg;
- (ii) une vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage (VSO) maximale ne dépassant pas 45 nœuds en vitesse corrigée (VC) pour la masse maximale au décollage certifiée et pour le centre de gravité le plus critique de l'aéronef;
- (iii) une capacité maximale de deux places assises, y compris le pilote;



(iv) un moteur unique sans turbine doté d'une hélice;

(v) une cabine non pressurisée;

**Agréé ou approuvé:** Accepté ou approuvé par l'Autorité de l'aviation civile.

**Aéronef léger:** Aéronef classé comme avion dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 5700 kg.

**Aéronef lourd :** Aéronef classé comme avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5700 kg, ou un hélicoptère multimoteurs.

**Aéronef (Type d') :** Ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications qui leur sont apportées, à l'exception cependant des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol.

**Attestation médicale ou certificat médical :** Document établi par l'autorité de l'aviation civile et témoignant que le titulaire d'une licence satisfait à des conditions déterminées d'aptitude physique et mentale.

**Autorité de l'aviation civile:** Agence Nationale de l'Aviation Civile du .Togo

**Avion:** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

**Avionique de bord :** Terme aéronautique désignant tout dispositif électronique, y compris ses éléments électriques, destiné à être utilisé à bord d'un aéronef, notamment les circuits radio, les circuits automatiques des commandes de vol et les circuits des instruments.

**Certificat de remise en service ou fiche de maintenance:** Document de l'organisme de maintenance agréé signé par un représentant habilité de l'organisme de maintenance agréé qui stipule que l'article ayant fait l'objet des travaux est certifié en état de navigabilité du fait des travaux d'entretien, de maintenance préventive, ou de modification effectués.

**Certifier en état de navigabilité :** Certifier qu'un aéronef ou ses éléments satisfont aux spécifications de navigabilité en vigueur après que de la maintenance a été effectuée sur l'aéronef ou sur ses éléments.

**Critères de performance :** Indications simples permettant d'évaluer le résultat à produire pour l'élément de compétence considéré, avec une description des critères utilisés pour juger si le niveau de performance requis a été atteint.

**Contrôleur de la circulation aérienne détenteur d'une qualification :** Contrôleur de la circulation aérienne titulaire d'une licence et de qualifications en cours de validité correspondant aux privilèges à exercer.



**Dirigeant responsable (Maintenance):** Le Dirigeant qui détient l'autorité pour garantir que la totalité de la maintenance exigée par le propriétaire/l'exploitant peut être financée et effectuée suivant les normes requises par l'Autorité de l'aviation civile.

*Note: Le "Dirigeant responsable": peut être l'administrateur principal ou un représentant officiel d'un haut niveau de la société ayant la responsabilité financière d'assurer les fonctions de maintenance pour le compte de tout l'organisme. Cette personne peut être aussi l'équivalent du propriétaire de l'OMA ou le représentant officiel de la société qui signe la demande initiale du certificat d'agrément de l'organisme de maintenance.*

**Dirigeable :** Aérostat entraîné par un organe moteur.

**Dispositions spécifiques d'exploitation:** Les dispositions spécifiques d'exploitation décrivent les qualifications (Classe et/ou limitations restreintes) en détail et devront contenir ou référencer le matériel et les spécifications des procédés utilisés dans l'exécution des travaux de maintenance, ainsi que toutes restrictions de l'organisme de maintenance. Le Dirigeant responsable et l'Autorité de l'aviation civile signent ce document.

**Données de navigabilité:** Toute information nécessaire pour assurer que l'aéronef ou l'élément d'aéronef peut être maintenu dans un état tel que la navigabilité ou le bon fonctionnement des éléments opérationnels et de secours suivant le cas sont assurés.

**Données approuvées:** Informations techniques approuvées par une autorité compétente.

**En état de navigabilité:** État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

**Élément d'aéronef:** Tout élément constituant d'un aéronef jusqu'à y compris un groupe motopropulseur complet et/ou tout équipement opérationnel ou de secours.

**Entretien:** Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

**Erreur :** Action ou inaction d'un membre du personnel d'exploitation qui donne lieu à des écarts par rapport aux intentions ou attentes de l'organisme ou du membre.

*Note.— Une définition de « personnel d'exploitation » figure dans le Chapitre 1 de l'Annexe 19 — Gestion de la sécurité.*

**État de l'exploitant:** État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

**État d'immatriculation:** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.



**Note.**— Dans le cas de l'immatriculation d'aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre que nationale, les États qui constituent l'organisme sont tenus conjointement et solidairement d'assumer les obligations qui incombent, en vertu de la Convention de Chicago, à un État d'immatriculation. Voir à ce sujet la Résolution du Conseil du 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation que l'on peut trouver dans le document intitulé Politique et éléments indicatifs sur la réglementation économique du transport aérien (Doc 9587).

**Évaluateur médical :** Médecin nommé par l'autorité de l'aviation civile, qualifié et possédant une expérience pratique en médecine aéronautique et compétent dans l'évaluation des conditions médicales qui concernent la sécurité des vols.

*Note 1. — Les évaluateurs médicaux évaluent les rapports médicaux soumis au service de délivrance des licences par les médecins-examineurs.*

*Note 2. — Il est attendu des évaluateurs médicaux qu'ils tiennent à jour leurs connaissances professionnelles.*

**Exploitant:** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

**Fiche de maintenance:** Voir certificat de remise en service.

**Gestion des erreurs :** Processus consistant à déceler les erreurs et à y réagir en appliquant des mesures qui permettent d'en réduire les conséquences ou de les éviter ainsi que d'atténuer la probabilité d'erreurs ou de situations indésirables.

*Note. — On trouve une description de situations indésirables dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Formation (PANS-TRG, Doc 9868), Chapitre 3, Supplément C, et la Circulaire 314 — Gestion des menaces et des erreurs (TEM) dans le contrôle de la circulation aérienne.*

**Gestion des menaces :** Processus consistant à déceler les menaces et à y réagir en appliquant des mesures qui permettent d'en réduire les conséquences ou de les éviter ainsi que d'atténuer la probabilité d'erreurs ou de situations indésirables.

*Note. — On trouve une description de situations indésirables dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Formation (PANS-TRG, Doc 9868), Chapitre 3, Supplément C, et la Circulaire 314 — Gestion des menaces et des erreurs (TEM) dans le contrôle de la circulation aérienne.*

**Grave :** Dans le contexte des dispositions des conditions médicales du RANT 01 – PART PEL 3 : dont la gravité ou la nature est susceptible de compromettre la sécurité du vol.

**Installations:** Espace physique, incluant terrain, bâtiments, et équipements, fournissant les moyens d'effectuer la maintenance de tout article.

**Liste d'écart de configuration (LEC) :** Liste établie par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'État de conception, qui énumère les pièces externes d'un type d'aéronef dont on peut permettre l'absence au début d'un vol, et qui contient tous les renseignements nécessaires sur les limites d'emploi et corrections de performance associées.

**Liste minimale d'équipements (LME) :** Liste prévoyant l'exploitation d'un aéronef, dans des conditions spécifiées, avec un équipement particulier hors de fonctionnement; cette liste, établie par un exploitant, est conforme à la LMER de ce type d'aéronef ou plus restrictive que celle-ci.

**Liste minimale d'équipements de référence (LMER) :** Liste établie pour un type particulier d'aéronef par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'État de conception, qui énumère les éléments dont il est permis qu'un ou plusieurs soient hors de fonctionnement au début d'un vol. La LMER peut être associée à des conditions, restrictions ou procédures d'exploitation spéciales.

**Locaux.** Bâtiments, hangars, et autres structures abritant l'équipement nécessaire et le matériel de l'organisme de maintenance qui :

- (i) procurent l'espace de travail pour effectuer la maintenance, pour laquelle l'organisme de maintenance est agréé ; et
- (ii) procurent les structures pour la protection convenable des aéronefs et éléments d'aéronef pour effectuer la maintenance ;
- (iii) fournissent les moyens convenables de stockage, ségrégation, et protection du matériel, des pièces, et fournitures.

**Maintenance:** Une des tâches ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, réparation, inspection, remplacement, modification et correction de défektivité d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef, à l'exception de la visite prévol;

**Maintenance spécialisée:** Toute maintenance non effectuée normalement par un organisme de maintenance agréé (exemple, rechapage des pneus, métallisation, etc.).

**Maintenance Steering Group:** Le MSG est une procédure d'analyse et une logique de décision permettant de développer un programme d'entretien programmé

**Maintien de la navigabilité:** Tous les processus destinés à veiller à ce qu'à tout moment de sa vie utile, l'aéronef respecte les exigences de navigabilité en vigueur et soit en état d'être exploité de manière sûre;

**Manuel de vol:** Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignés les limites d'emploi dans lesquelles l'aéronef doit être considéré en bon état de service, ainsi que les renseignements et instructions nécessaires aux membres de l'équipage de conduite pour assurer la sécurité d'utilisation de l'aéronef.



**Manuel d'exploitation:** Manuel où sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches.

**Manuel d'utilisation de l'aéronef:** Manuel, acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile, qui contient les procédures d'utilisation de l'aéronef en situations normale, anormale et d'urgence, les listes de vérification, les limites, les informations sur les performances et sur les systèmes de bord ainsi que d'autres éléments relatifs à l'utilisation de l'aéronef.

**Manuel des procédures de l'organisme de maintenance:** Document approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.

**Matériaux composites:** Matériaux structuraux faits de substances incluant mais non limitées au bois, métal, céramique, plastique, matériaux en fibre renforcée, graphite, bore ou résine avec des éléments de renforcement incorporés qui se présentent sous forme de filaments, de feuilles, poudres, ou des petits lambeaux de feuilles, de matériaux différents;

**Médecin-examineur :** Médecin ayant reçu une formation en médecine aéronautique et possédant une connaissance et une expérience pratiques de l'environnement aéronautique, qui est désigné par l'autorité de l'aviation civile pour conduire des examens médicaux de demandeurs de licences ou de qualifications pour lesquelles des conditions d'aptitude physique et mentale sont prescrites.

**Menace :** Événement ou erreur qui se produit en dehors de l'influence des membres du personnel d'exploitation, qui augmente la complexité opérationnelle et qu'il faut gérer pour maintenir la marge de sécurité.

*Note. — Une définition de « personnel d'exploitation » figure dans le Chapitre 1 de l'Annexe 19 — Gestion de la sécurité.*

**Modification:** Le changement apporté à un aéronef ou à un élément d'aéronef en conformité avec une définition approuvée;

**Moteur:** Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

**Nuit :** Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile, ou toute autre période comprise entre le coucher et le lever du soleil qui pourra être fixée par l'autorité de l'aviation civile,.

*Note. — Le crépuscule civil finit lorsque le centre du disque solaire est à 6° au-dessous de l'horizon. L'aube civile commence lorsque le centre du disque solaire est à 6° au-dessous de l'horizon.*



**Organisme** : Une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur du territoire national.

**Organisme de formation agréé** : Organisme agréé par le Togo et fonctionnant sous sa supervision conformément aux dispositions du RANT 01-PART ATO, qui peut dispenser une formation homologuée.

**Organisme de maintenance agréé** : Organisme agréé par le Togo, conformément au RANT 08-PART 145, pour effectuer la maintenance d'aéronefs ou de leurs éléments et fonctionnant sous le contrôle de l'autorité de l'aviation civile.

*Note.* — La présente définition ne doit pas être interprétée comme signifiant que cet organisme et l'autorité qui le contrôle ne peuvent être agréés par plus d'un État.

**Outillages, équipement et équipement de contrôle**: Utilisés par l'organisme de maintenance agréé pour effectuer la maintenance ou le calibrage d'un produit aéronautique.

**Performances humaines** : Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

**Permis d'exploitation aérienne (PEA)** : Permis autorisant un exploitant à effectuer des vols de transport commercial spécifiés.

*Note.* — L'expression «certificat de transporteur aérien» (CTA) est synonyme de «permis d'exploitation aérienne» (PEA) et de « Air Operator's Certificate » (AOC).

**Personnels chargés de la certification**: les personnels responsables de la remise en service d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef après une opération de maintenance;

**Personnel habilité à prononcer l'approbation pour remise en service**: Le personnel autorisé par l'organisme d'entretien agréé et suivant une procédure acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile à prononcer l'approbation pour remise en service de l'aéronef ou élément d'aéronef ;

**Pilote commandant de bord**: Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

**Plan de vol** : Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux organismes des services de la circulation aérienne.

**Principal établissement** : l'administration centrale ou le siège statutaire de l'entreprise où sont exercés les principales fonctions financières et le contrôle de l'exploitation des activités visées dans le présent règlement



**Programme de maintenance:** Document qui énonce les tâches de maintenance programmée et la fréquence d'exécution ainsi que les procédures connexes, telles qu'un programme de fiabilité, qui sont nécessaires pour la sécurité de l'exploitation des aéronefs auxquels il s'applique.

**Programme national de sécurité (PNS):** Ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité.

**Qualification :** Mention qui, portée sur une licence ou associée à cette licence et s'intégrant à celle-ci, indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence.

**Réparation:** Remise d'un produit aéronautique dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, pour faire en sorte que l'aéronef demeure conforme aux spécifications de conception du règlement applicable de navigabilité qui a servi pour la délivrance du certificat de type.

**Révision:** La remise en état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef par contrôle et remplacement en conformité avec des normes approuvées, pour prolonger la durée de vie opérationnelle.

**Service de délivrance des licences :** Service désigné par le Togo comme responsable de la délivrance des licences au personnel.

*Note. — Dans les dispositions du présent règlement, le service de délivrance des licences est considéré comme ayant été chargé des responsabilités suivantes par le Togo:*

- a) *évaluation des compétences d'un candidat à une licence ou à une qualification ;*
- b) *délivrance des licences et inscription des qualifications ;*
- c) *désignation et autorisation des personnes habilitées ;*
- d) *homologation des cours d'instruction ;*
- e) *approbation de l'utilisation des simulateurs d'entraînement au vol et autorisation de leur utilisation en vue de l'acquisition de l'expérience requise ou de la démonstration de l'habileté requise pour l'obtention d'une licence ou d'une qualification ;*
- f) *validation des licences délivrées par d'autres États contractants.*

**Service de surveillance ATS :** Terme utilisé pour désigner un service fourni directement au moyen d'un système de surveillance ATS.

**Signature:** Une identification unique d'un individu, utilisée comme moyens d'authentifier un enregistrement ou une fiche de maintenance. Une signature peut être manuelle, électronique, ou sous toute autre forme acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile.

**Signer un certificat de remise en service :** Certifier que les travaux de maintenance ont été effectués de façon complète et satisfaisante conformément aux exigences de navigabilité applicables; cette opération consiste à établir la fiche de maintenance mentionnée dans le RANT 08 PART 145.

**Substances psychoactives** : Alcool, opioïdes, cannabinoïdes, sédatifs et hypnotiques, cocaïne, autres psychostimulants, hallucinogènes et solvants volatils. Le café et le tabac sont exclus.

**Système informatique**: Tout système électronique ou automatisé capable de réception, stockage, et traitement des données externes, et de transmission et présentation de telles données sous un format convenable pour l'accomplissement d'une fonction spécifique.

**Système qualité** : Procédures et politiques organisationnelles documentées, audit interne de ces politiques et procédures, examen de gestion et recommandation d'amélioration de la qualité.

**Temps aux instruments au sol** : Temps pendant lequel un pilote effectue au sol un vol fictif aux instruments dans un simulateur d'entraînement au vol homologué par le service de délivrance des licences

**Temps de vol aux instruments** : Temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucun point de référence extérieur.

**Temps de vol en solo** : Temps de vol pendant lequel un élève-pilote est le seul occupant de l'aéronef.

**Temps de vol sur planeur** : Total du temps de vol sur un planeur, remorqué ou non, compté à partir du moment où le planeur commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

**Traçabilité**: Une caractéristique d'un calibrage, analogue à un historique. La traçabilité d'un calibrage est atteinte lorsque chaque équipement de mesure et étalon de travail, a lui-même été correctement calibré et les résultats correctement renseignés dans une relation hiérarchique rapportée à l'étalon national. La documentation fournit l'information requise pour montrer que toute la chaîne des calibrages a été effectuée convenablement.

**Usage de substances qui pose des problèmes** : Usage par du personnel de l'aéronautique civile d'une ou de plusieurs substances psychoactives qui est tel :

- (i) *qu'il constitue un risque direct pour celui qui consomme ou qu'il compromet la vie, la santé ou le bien-être d'autrui ; et/ou*
- (ii) *qu'il engendre ou aggrave un problème ou trouble professionnel, social, mental ou physique.*

**Validation (d'une licence)** : Mesure prise par l'autorité de l'aviation civile lorsque, au lieu de délivrer une nouvelle licence, elle reconnaît à une licence délivrée par un autre État contractant la valeur d'une licence délivrée par ses soins.

**Visite prévol**: l'inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré;



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

## RANT 01 - PART 147

### Organismes de formation des techniciens d'aéronefs

Page: 20 de 40

Révision : 00

Date : 01/07/2015

**Vol de transport commercial:** Vol de transport de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

#### 147.A.003 – Abréviations et acronymes

Les abréviations et acronymes suivants utilisés dans ce règlement ont les significations ci-après :

**ANAC-TOGO:** Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

**AOC:** Permis d'Exploitation Aérienne;(Air Operator Certificate)

**CTA:** Certificat de Transporteur Aérien ou PEA ou AOC

**OMA:** Organisme de Maintenance Agréé

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p align="center"><b>RANT 01 - PART 147</b></p> <p align="center"><b>Organismes de formation des techniciens d'aéronefs</b></p>	<p>Page: <b>21 de 40</b></p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	---	--

## CHAPITRE B – EXIGENCES GENERALES

### 147.B.005 - Champ d'application

(a) Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux organismes désirant obtenir un agrément en vue de dispenser une formation et des examens tel que spécifié dans le RANT 01-PART 66.

(b) Dispositions transitoires

(1) Les formations commencées avant la date d'application du présent règlement conformément aux règlements antérieurs sont acceptées en vue de la délivrance de licences ou qualifications, sous réserve que ces formations et ces contrôles soient achevés avant le 31 décembre 2015.

### 147.B.010 - Généralités

Un organisme de formation est un organisme ou une partie d'organisme enregistré en tant que personne morale.

### 147.B.015 - Demande

(a) Une demande d'agrément ou de modification d'un agrément existant est effectuée selon la forme et la manière établies par l'autorité de l'aviation civile.

(b) Une demande d'agrément ou de modification d'un agrément doit inclure les informations telles que définies au paragraphe ATO.B.020 du RANT 01-PART ATO.

(c) Une demande d'agrément doit être soumise au moins soixante (60) jours calendaires avant le début de la formation proposée, ou trente (30) jours avant d'apporter un changement à toute formation approuvée, sauf si l'autorité de l'aviation civile approuve une période plus courte.

## **CHAPITRE C - CONDITIONS RELATIVES À L'ORGANISME**

### **147.C.010 - Conditions relatives aux installations**

- (a) La taille et la structure des installations doivent assurer une protection contre les intempéries adaptée aux conditions climatiques dominantes et permettre le bon déroulement de toute activité de formation ou d'examen à tout moment.
- (b) Des locaux appropriés entièrement fermés et à l'écart des autres installations doivent être prévus pour assurer les cours théoriques et les sessions d'examen théorique.
  - (1) Le nombre maximum de stagiaires suivant une formation théorique pendant un cours de formation ne doit pas dépasser vingt-huit (28).
  - (2) La taille des locaux utilisés pour les examens doit être telle qu'aucun stagiaire ne puisse lire de sa place, la copie ou l'écran d'ordinateur d'un autre stagiaire durant les examens.
- (c) Les locaux visés au sous-paragraphe (b) ci-dessus doivent être entretenus de telle façon que les stagiaires puissent se concentrer sur leurs études ou sur leurs examens sans être distraits ni souffrir du manque de confort.
- (d) En cas de formation de base, des ateliers de formation de base et/ou des installations d'entretien, situés à l'écart des salles de cours, doivent être mis à la disposition des stagiaires pour l'instruction pratique inhérente à la formation prévue. Cependant, si l'organisme ne peut pas fournir ces locaux, des arrangements peuvent être passés avec un autre organisme pour fournir ces ateliers et/ou installations d'entretien; dans ce cas, un accord écrit doit être signé avec cet organisme précisant les conditions d'accès et d'utilisation de ces locaux. L'autorité de l'aviation civile doit avoir accès à un tel organisme. Un accord écrit spécifiera les conditions de cet accès.
- (e) En cas de formation aux types/tâches d'aéronefs, un accès aux installations adéquates abritant des exemplaires de type d'aéronef tels que spécifiés dans le paragraphe 147.C.025 (d) du présent règlement doit être prévu.
- (f) Le nombre maximum de stagiaires suivant une formation pratique pendant un cours de formation ne doit pas dépasser quinze (15) par superviseur ou contrôleur.
- (g) Des bureaux doivent être mis à la disposition des instructeurs, des examinateurs et des contrôleurs de formation pratique pour qu'ils puissent exercer leurs activités sans être distraits ni souffrir du manque de confort.
- (h) Des locaux d'archivage sécurisés doivent être prévus pour le rangement des épreuves et des dossiers de formation. Les locaux d'archivage doivent permettre de conserver les documents en bon état pendant toute la période d'archivage préconisée au paragraphe 147.C.035 du présent



règlement. Les locaux d'archivage et les bureaux peuvent constituer une seule et même pièce sous réserve que les critères de confidentialité soient adaptés.

- (i) Une bibliothèque contenant toute la documentation technique relative au domaine et au niveau de formation doit être mise à la disposition des stagiaires.

#### **147.C.015 - Conditions relatives au personnel**

- (a) L'organisme doit nommer un Dirigeant responsable qui détient les pouvoirs pour garantir que tous les engagements en matière de formation peuvent être financés et effectués selon les normes requises par le présent règlement.
- (b) Une personne ou un groupe de personnes doit être nommé(e); il lui incombera, entre autres, de s'assurer que l'organisme agréé chargé de la formation à la maintenance respecte les dispositions du présent règlement. Cette personne ou ce groupe de personnes doit rendre compte au Dirigeant responsable. Le responsable ou une personne du groupe peut également endosser le titre de Dirigeant responsable sous réserve qu'il satisfasse les exigences relatives au Dirigeant responsable telles que définies au sous-paragraphe (a) ci-dessus.
- (c) L'organisme chargé de la formation à la maintenance doit employer suffisamment de personnel pour planifier et dispenser la formation théorique et pratique, et pour organiser les examens théoriques et les contrôles de formation pratique conformément à l'agrément.
- (d) Par dérogation au sous-paragraphe (c) ci-dessus, lorsqu'un autre organisme est utilisé pour dispenser une formation pratique et des contrôles, le personnel de cet autre organisme peut être désigné pour effectuer la formation pratique et les contrôles.
- (e) Toute personne peut exercer une combinaison des rôles d'instructeur, d'examineur et contrôleur sous réserve de se conformer au sous-paragraphe (f) ci-dessous.
- (f) L'expérience et les qualifications des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formation pratique doivent répondre à des critères publiés ou à une procédure et à une norme entérinées par l'autorité de l'aviation civile.
- (g) Les examinateurs chargés des examens théoriques et les contrôleurs de formation pratique doivent être mentionnés dans les spécifications de l'organisme pour être habilités.
- (h) Les instructeurs et les examinateurs chargés des examens théoriques doivent suivre une formation d'actualisation au moins tous les deux (2) ans, relative aux nouvelles technologies, aux aptitudes pratiques, aux facteurs humains et aux techniques de formation modernes et appropriée aux connaissances dispensées ou étudiées.



- (i) L'expérience et les qualifications des examinateurs doivent répondre à des critères ci-après :
- 1) avoir un haut niveau d'expérience et d'expertise dans le domaine spécialisé dont il s'agit, leur permettant de déterminer exactement et équitablement les connaissances ou l'habileté d'un candidat ;
  - 2) avoir également une excellente compréhension des principes, procédures et techniques d'examen et d'évaluation.
- (j) Une autorisation d'examineur a une durée de validité maximale de trois (3) ans. L'autorisation est prorogée ou renouvelée sur la seule appréciation de l'autorité de l'aviation civile. L'examineur doit cependant avoir effectué au moins deux contrôles de formation pratique chaque année pendant la période de validité de l'autorisation. L'un de ces contrôles effectué dans les douze (12) derniers mois devra l'être en présence d'un inspecteur de l'autorité de l'aviation civile ou d'un examinateur expérimenté spécialement désigné à cet effet.

#### **147.C.020 - Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs**

- (a) L'organisme doit tenir à jour les dossiers des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formation pratique. Ces dossiers doivent faire état de l'expérience de la qualification, de l'historique de la formation et toute autre formation suivie.
- (b) Les compétences des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formation pratique doivent être établies.

#### **147.C.025 - Équipements d'instruction**

- (a) Chaque classe doit être dotée d'équipements de présentation appropriés qui garantissent que les stagiaires peuvent facilement lire les textes/schémas/diagrammes de présentation et les figures quel que soit leur emplacement dans la salle.

*Note: Les équipements de présentation doivent inclure des simulateurs pour aider les stagiaires à comprendre les matières spécifiques si ces simulateurs sont utiles à cette fin.*

- (b) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le paragraphe 147.C.010 (d) du présent règlement doivent être dotés de tous les outillages et instruments nécessaires pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de la formation.
- (c) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le paragraphe 147.C.010 (d) du présent règlement doivent être dotés d'un éventail approprié d'aéronefs, de moteurs, de pièces d'aéronef et d'avionique.



- (d) L'organisme de formation au type d'aéronef tel que spécifié dans le paragraphe 147.C.010 (e) du présent règlement doit avoir accès au type d'aéronef approprié. Des simulateurs peuvent être utilisés lorsque ces simulateurs garantissent des exigences de formation appropriées.

#### **147.C.030 - Documents de formation aux activités d'entretien**

- (a) Les documents de formation aux activités d'entretien doivent être fournis aux stagiaires et couvrir selon le cas:
- (1) le programme théorique de base spécifié dans le RANT 01 - PART 66 en ce qui concerne la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance aéronef; et
  - (2) le contenu de la formation de type requis par le RANT 01 - PART 66 en ce qui concerne le type d'aéronef concerné et la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance aéronef.
- (b) Les stagiaires doivent avoir accès aux exemplaires de documents de maintenance et d'information technique présents dans la bibliothèque tel que spécifié dans le paragraphe 147.C.010 (i) du présent règlement.

#### **147.C.035 – Conservation de dossiers**

- (a) L'organisme doit conserver tous les dossiers de formation, d'examen et de contrôle des stagiaires ainsi que ceux du personnel de l'organisme pendant une durée illimitée.

#### **147.C.040 - Procédures de formation et système de qualité**

- (a) L'organisme doit mettre au point des procédures agréées par l'autorité de l'aviation civile pour garantir des exigences de formation satisfaisantes et le respect des dispositions pertinentes du présent règlement.
- (b) L'organisme doit mettre au point un système de qualité incluant:
- (1) une fonction d'audit indépendante afin de contrôler les exigences de formation, l'intégrité des examens théoriques et des contrôles de formation pratique, la conformité et l'adéquation des procédures;
  - (2) un système de retour d'information des constatations de l'audit vers la ou les personnes et, en dernier ressort, vers le Dirigeant responsable mentionné dans le paragraphe 147.C.015 (a) du présent règlement afin de garantir l'application des éventuelles actions correctives.



### **147.C.045 - Examens**

(a) Le personnel examinateur doit préserver la confidentialité de toutes les questions/épreuves. (b) Lors des examens, tout stagiaire surpris en train de tricher ou en possession de documents ayant trait à la matière contrôlée mais distincts des épreuves et des documents associés autorisés, doit être éliminé et ne pourra prendre part à des examens pendant une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date de l'incident. L'autorité de l'aviation civile doit être tenue informée de ce type d'incident ainsi que des détails de l'enquête dans un délai d'un (01) mois civil.

(c) Lors des examens, tout examinateur surpris en train de communiquer des réponses à un stagiaire doit être déchu de sa fonction d'examineur tandis que l'examen sera déclaré nul. L'autorité de l'aviation civile doit être tenue informée de ce type d'incident dans un délai d'un (01) mois civil.

### **147.C.050 - Spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance**

(a) L'organisme doit fournir des spécifications d'utilisation décrivant l'organisme et ses procédures et contenant les informations suivantes:

- (1) une déclaration signée par le Dirigeant responsable attestant que les spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance et que tous les manuels y afférents définissent la conformité de l'organisme au présent règlement et que l'organisme s'y conformera à tout moment;
- (2) les titres et noms des personnes nommées conformément au paragraphe 147. C.015 (b) du présent règlement;
- (3) les tâches et les responsabilités des personnes mentionnées au sous-paragraphe (2) ci-dessus, y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'autorité de l'aviation civile au nom de l'organisme chargé de la formation à la maintenance;
- (4) un organigramme de l'organisme chargé de la formation à la maintenance montrant les chaînes de responsabilités des personnes mentionnées au sous-paragraphe (a) (2) ci-dessus;
- (5) une liste des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs;
- (6) une description générale des locaux dédiés à la formation et aux examens situés à chaque adresse mentionnée sur le certificat d'agrément de l'organisme chargé de la formation à la maintenance, et, le cas échéant, toute autre adresse, tel que cela est requis par le paragraphe 147.C.055 (b) du présent règlement;
- (7) une liste des cours de formation à la maintenance qui constituent la condition de l'agrément;

- (8) la procédure de modification du manuel de spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance;
  - (9) les procédures de l'organisme chargé de la formation à la maintenance tel que cela est requis par le paragraphe 147.C.040 (a) du présent règlement;
  - (10) la procédure de contrôle de l'organisme chargé de la formation à la maintenance tel que cela est requis par le paragraphe 147.C.055 (c) du présent règlement, lorsqu'il est habilité à dispenser la formation, les examens et les évaluations dans des locaux autres que ceux spécifiés au paragraphe 147.C.055 (b) du présent règlement ;
  - (11) une liste des locaux conformément au paragraphe 147.C.055 (b) du présent règlement ;
  - (12) le cas échéant, la liste des organismes relevant du paragraphe 147.C.055 (d) du présent règlement.
- (b) Les spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par l'autorité de l'aviation civile.
- (c) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessus, des amendements mineurs aux spécifications peuvent être agréés par une procédure (nommée agrément indirect).

#### **147.C.055 - Privilèges de l'organisme chargé de la formation à la maintenance**

- (a) L'organisme chargé de la formation à la maintenance peut effectuer les tâches énumérées ci-après si celles-ci sont admises et conformes aux spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance:
- (1) cours de formation de base selon le programme du RANT 01 –PART 66, ou une partie de celui-ci;
  - (2) cours de formation aux types / tâches d'aéronef conformément au RANT 01 – PART 66;
  - (3) des examens au nom de l'autorité de l'aviation civile, incluant l'examen des stagiaires qui n'ont pas suivi le cours de base ou le cours de formation au type d'aéronef au sein de l'organisme chargé de la formation à la maintenance;
  - (4) la délivrance des certificats conformément à l'appendice III au présent règlement à l'issue du suivi satisfaisant de la formation de base agréée ou de la formation au type d'aéronef et de la réussite aux examens y afférents agréés et spécifiés dans les sous-paragraphe (a) (1) (2) et (3), selon le cas.
- (b) La formation, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique ne peuvent être réalisés que dans les lieux identifiés sur le certificat d'agrément et/ou dans tout autre endroit mentionné dans les spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance.

- (c) Par dérogation au sous-paragraphe (b) ci-dessus, l'organisme chargé de la formation à la maintenance peut effectuer la formation, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique hors des lieux mentionnés dans le sous-paragraphe (b) ci-dessus s'il se conforme à une procédure de contrôle incluse dans les spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance. Ces lieux peuvent ne pas être énumérés dans les spécifications de l'organisme chargé de la formation à la maintenance.
- (d) L'organisme chargé de la formation à la maintenance peut :
- (1) sous-traiter la conduite d'une formation théorique de base, d'une formation de type et des examens correspondants à un organisme ne dispensant pas de formations à la maintenance uniquement s'il est sous le contrôle du système de qualité de l'organisme de formation à la maintenance.
  - (2) La sous-traitance de la formation théorique de base et des examens est limitée au RANT 01 – PART 66, Modules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10.
  - (3) La sous-traitance de formations de type et d'examen se limite aux systèmes motopropulseur et avionique.
- (e) Un organisme ne peut être agréé pour organiser des examens s'il n'est pas agréé pour organiser les formations correspondantes.
- (f) Par dérogation au sous-paragraphe e) ci-dessus, un organisme agréé pour dispenser des formations aux connaissances de base ou des formations au type peut également être agréé pour organiser des examens de type dans les cas où la formation au type n'est pas requise.

#### **147.C.060 - Modifications concernant l'organisme chargé de la formation à la maintenance**

- (a) Afin de permettre à l'autorité de l'aviation civile de vérifier si la conformité au présent règlement reste assurée et de modifier, le cas échéant, le certificat d'agrément de l'organisme chargé de la formation à la maintenance, l'organisme chargé de la formation à la maintenance doit notifier à l'autorité de l'aviation civile, aux fins d'approbation, au moins trente (30) jours à l'avance, toute proposition de modification le concernant et ayant des répercussions sur l'agrément.
- (b) L'autorité de l'aviation civile peut définir les conditions dans lesquelles l'organisme chargé de la formation à la maintenance peut fonctionner pendant la mise en place de ces modifications, à moins que l'autorité de l'aviation civile ne décide que l'agrément de l'organisme chargé de la formation à la maintenance doit être suspendu.



- (c) Si de telles modifications ne sont pas portées à la connaissance de l'autorité de l'aviation civile, le certificat d'agrément de l'organisme chargé de la formation à la maintenance peut être retiré, suspendu ou révoqué avec effet rétroactif en fonction de la date réelle des modifications.

#### **147.C.065 - Maintien de la validité**

- (a) Un agrément est délivré pour une durée de douze (12) mois renouvelable sous réserve que:
- (1) l'organisme respecte les exigences du présent règlement, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié dans les procédures applicables de l'autorité de l'aviation civile et
  - (2) l'autorité de l'aviation civile ait accès à l'organisme pour déterminer si le présent règlement est toujours respecté; et
  - (3) le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait;
- (b) Après renonciation ou retrait, l'agrément doit être restitué à l'autorité de l'aviation civile.

*Note : un modèle d'agrément d'organisme de formation à la maintenance figure à l'appendice II au présent règlement.*

#### **147.C.070 - Constatations**

- (a) Une constatation est considérée de niveau 1 dans au moins l'un des cas suivants:
- (1) en cas de non-conformité significative au processus des examens pouvant invalider les examens;
  - (2) si l'accès de l'autorité de l'aviation civile aux installations de l'organisme durant les heures d'activité normales n'a pas été obtenu après deux demandes écrites;
  - (3) en cas de défection du dirigeant responsable;
  - (4) en cas de non-conformité significative au processus de formation.
- (b) Une non-conformité au processus de formation autre que les constatations de niveau 1 constitue une constatation de niveau 2.
- (c) Après réception d'une notification de constatations conformément aux procédures applicables de l'autorité de l'aviation civile, le titulaire de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'autorité de l'aviation civile que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de l'aviation civile.



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 01 - PART 147**  
**Organismes de formation des techniciens  
d'aéronefs**

Page: **30 de 40**

Révision : 00

Date : 01/07/2015

**147.C.075 - Système de gestion de la sécurité**

Les organismes de formation de techniciens d'aéronefs, agréés conformément au présent règlement, doivent mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS) qui satisfait aux exigences du RANT 19.



## **CHAPITRE D - FORMATION DE BASE AGRÉÉE**

### **147.D.010 - Formation de base agréée**

- (a) La formation de base agréée doit comprendre une formation théorique, des examens théoriques, une formation pratique et des contrôles de formation pratique.
- (b) L'unité de formation théorique doit couvrir les matières relatives à une catégorie ou sous-catégorie de licence de maintenance d'aéronefs tel que spécifié dans le RANT 01 – PART 66.
- (c) L'unité des examens théoriques doit couvrir un échantillon représentatif des matières abordées dans l'unité de formation mentionnée au sous-paragraphe (b) ci-dessus.
- (d) L'unité de formation pratique implique l'utilisation pratique des outillages/équipements communs, le démontage/montage d'un échantillon représentatif de pièces d'aéronef et la participation à des activités d'entretien représentatives réalisées en fonction du module complet spécifique du RANT 01 – PART 66.
- (e) L'unité de contrôle de formation pratique doit couvrir la formation pratique et déterminer si le stagiaire est compétent lorsqu'il utilise les outillages et les équipements et s'il travaille conformément aux manuels d'entretien.
- (f) La durée des cours de formation de base doit être conforme à l'appendice I au présent règlement.
- (g) La durée des cours d'adaptation entre les (sous-) catégories doit être déterminée par une évaluation du programme de formation de base et des besoins de formation pratique correspondants.

### **147.D.015 - Examens théoriques de base**

- (a) Les examens théoriques de base doivent :
  - (1) être conformes à l'exigence définie au RANT 01 – PART 66 ;
  - (2) se dérouler sans l'aide des notes de cours ;
  - (3) couvrir une partie représentative des matières à partir du module spécifique de la formation achevée conformément au RANT 01 – PART 66.

### **147.D.020 - Contrôle de formation pratique de base**

- (a) Les contrôles de formation pratique de base doivent être conduits par les contrôleurs désignés et se dérouler pendant la formation de base ayant trait aux activités d'entretien; ils ont lieu à l'issue de chaque période de visite dans les ateliers pratiques/installations d'entretien.
- (b) Le stagiaire doit passer un contrôle tel que prévu au paragraphe 147.D.010 (e) du présent règlement.



## **CHAPITRE E - FORMATION AUX TYPES/TÂCHES D'AÉRONEF**

### **147.E.010 - Formation aux types/tâches d'aéronef**

Un organisme chargé de la formation à la maintenance peut être habilité à dispenser une formation aux types et/ou aux tâches d'aéronef PART 66 sous réserve qu'il soit conforme à l'exigence spécifiée dans le paragraphe 66.A.45 du RANT 01- PART 66.

### **147.E.015 - Examens de types d'aéronef et évaluation des tâches**

Un organisme chargé de la formation à la maintenance agréé, conformément au 147.E.010 ci-dessus, à dispenser une formation aux types d'aéronef, est habilité à organiser des examens de types d'aéronef ou les contrôles de tâches d'aéronef spécifiés dans le RANT 01 - PART 66 sous réserve qu'ils soient conformes à l'exigence de types et/ou tâches d'aéronef spécifiée dans le paragraphe 66.A.45 du RANT 01- PART 66.



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

## **RANT 01 - PART 147**

**Organismes de formation des techniciens  
d'aéronefs**

Page: **33 de 40**

Révision : 00

Date : 01/07/2015

# **APPENDICES**

## APPENDICE I

### DURÉE DE LA FORMATION DE BASE

La durée minimale d'une formation de base complète doit être comme indiqué ci-dessous:

Formation de base	Durée en heures	Pourcentage de formation théorique
A1	800	30 à 35
A2	650	30 à 35
A3	800	30 à 35
A4	800	30 à 35
B1.1	2 400	50 à 60
B1.2	2 000	50 à 60
B1.3	2 400	50 à 60
B1.4	2 400	50 à 60
B2	2 400	50 à 60
B3	1000	50 à 60



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 01 - PART 147**  
**Organismes de formation des techniciens  
d'aéronefs**

Page: 35 de 40

Révision : 00

Date : 01/07/2015

**APPENDICE II**

**AGREMENT D'ORGANISME DE FORMATION A LA MAINTENANCE  
AU SENS DU RANT 01- PART 147 /ANAC – TOGO AIR/PEL FORM 11**



Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

**AGREMENT D'ORGANISME DE FORMATION A LA MAINTENANCE ET D'EXAMEN**  
*Maintenance Training and Examination Organization Approval*

REFERENCE: xxxxxxxx

Conformément à la réglementation de la République togolaise en vigueur et sous réserve du respect des conditions visées ci- après, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO) certifie :  
*Pursuant to the Republic of Togo Regulation for the time being in force and subject to the conditions specified below, Civil Aviation National Agency of Togo (ANAC-TOGO) hereby certifies:*

**NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE /Company Name and Address**

comme organisme de formation à la maintenance conformément au RANT 01 - PART 147, agréé pour dispenser des formations et organiser des examens figurant sur la liste visée aux spécifications d'agrément jointes et pour délivrer les certificats de reconnaissance correspondants aux élèves en utilisant les références ci-dessus.

*As maintenance training organization in compliance with RANT 01 - PART147, approved to provide training and conduct examinations listed in the attached approval scheduled and issue related certificates of recognition to students using the above reference.*

Conditions :

1. Le présent agrément est limité aux tâches indiquées dans la section " Domaine d'activité " du manuel des spécifications approuvé de l'organisme de formation à la maintenance visé au RANT 01- PART 147, et

*This approval is limited to that specified in the scope of work section of the approved maintenance training organization exposition as referred to in the RANT 01- PART 147; and*

2. Le présent agrément exige de respecter les procédures définies dans le manuel des spécifications approuvé de l'organisme de formation à la maintenance, et

*This approval requires compliance with the procedures specified in the approved maintenance training organization exposition; and*

3. Le présent agrément est valable tant que l'organisme de formation à la maintenance agréé respecte les dispositions du RANT 01- PART 147.

*This approval is valid whilst the approved maintenance training organization remains in compliance with RANT 01- PART 147*

4. Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est de douze (12) mois.

*Subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid for twelve (12) months duration.*

Certificat valable jusqu'au :  
*This certificate is valid till: \_\_\_\_\_*

Le Directeur Général,  
*The Director General,*

Lomé, le .....  
*Issued at Lomé, on*

Date de la première délivrance : .....  
*Date of first issuance:*

ANAC-TOGO AIR/PEL FORM 11



*Maintenance Training And Examination Organization Approval Schedule*

Référence : RANT 01 – PART 147 XXXXX

Organisme : Nom et adresse de la société / *Organization : Company Name and Address*

CLASSE CLASS	CATEGORIE DE LICENCE LICENCE CATEGORY	LIMITATIONS LIMITATIONS	
BASE(**) BASIC(**)	B1(**)	TB1.1 (**) TB1.2 (**) TB1.3 (**) TB1.4 (**)	AVIONS A TURBINES (**) AVIONS A MOTEURS À PISTONS (**) HELICOPTERES A TURBINES (**) HELICOPTERES A MOTEURS À PISTONS (**)
	B2(**)	TB2(**)	AVIONIQUE (**)
	B3(**)	TB3 (**)	AVIONS NON PRESSURISES A MOTEURS À PISTONS AYANT UNE MTOM INFERIEURE OU EGALE A 2000 kg (**)
	A (**)	TA1 (**)	AVIONS A TURBINES (**)
		TA2 (**)	AVIONS A MOTEURS À PISTONS (**)
		TA3 (**)	HELICOPTERES A TURBINES (**)
		TA4 (**)	HELICOPTERES A MOTEURS À PISTONS (**)
TYPE/TACHE(**) TYPE/TASK(**)	C (**)	T4 (**)	INDIQUER TYPE D'AERONEF (***)
	B1 (**)	T1 (**)	INDIQUER TYPE D'AERONEF (***)
	B2 (**)	T2 (**)	INDIQUER TYPE D'AERONEF (***)
	A (**)	T3 (**)	INDIQUER TYPE D'AERONEF (***)

Le présent programme d'agrément est limité aux formations et examens figurant dans la section "Domaine d'activité" du manuel des spécifications approuvé de l'organisme de formation à la maintenance.

*This approval schedule is limited to those trainings and examinations specified in the scope of work section of the approved maintenance training organization exposition*

Référence du manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.....

*Maintenance training organization exposition reference*

Délivré le :.....

*Issued on*

Le Directeur Général

*The Director General*

Valable jusqu'au :.....

*Valid till*

Date de la première délivrance :.....

*Date of first issuance*

(\*\*) Biffer le cas échéant si l'organisme n'est pas agréé / *Delete as appropriate if the organization is not approved*

(\*\*\*) Indiquer la qualification et les limitations appropriées / *Complete with the appropriate rating and limitation.*



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

## **RANT 01 - PART 147**

**Organismes de formation des techniciens  
d'aéronefs**

Page: **37 de 40**

Révision : 00

Date : 01/07/2015

### **APPENDICE III**

## **CERTIFICATS DE RECONNAISSANCE VISES AU PRESENT REGLEMENT**

### **RANT 01 PART 147- ANAC - TOGO AIR/PEL FORM 148 & 149**

#### **1. FORMATION DE BASE / EXAMEN**

Le modèle de certificat de formation de base «RANT 01 - PART 147» décrit ci-dessous doit être utilisé pour attester que la personne a terminé soit la formation de base, soit l'examen de base, soit la formation de base et les examens correspondants.

Le certificat de formation doit identifier clairement tout examen de module isolé par date de réussite ainsi que la version correspondante de l'appendice I du RANT 01 PART - 66.



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 01 - PART 147**  
**Organismes de formation des techniciens  
d'aéronefs**

Page: **38 de 40**  
Révision : 00  
Date : 01/07/2015



Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

**CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE**  
**CERTIFICATE OF RECOGNITION**

Référence: xxxxxx

Le présent certificat de reconnaissance est délivré à: *(This certificat of recognition is issued to):*

NOM/Name

DATE, et LIEU DE NAISSANCE

*Date and Place of Birth*

Par / by:.....

NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE

*Company Name and Address*

Référence: XXXXXX

Organisme de formation à la maintenance agréé pour dispenser des formations et organiser des examens dans le cadre de son programme agréé et conformément au RANT 01 - PART 147.

*A maintenance training organization approved to provide maintenance training and conduct examinations within its approval schedule and in accordance with the requirements of RANT 01 PART 147.*

Le présent certificat atteste que la personne indiquée ci-dessus a réussi soit la formation de base agréée (\*\*), soit à l'examen de base (\*\*) mentionné(e) ci-dessous conformément au RANT 01 - PART 147.

*This Certificate confirms that the above named person either successfully passed the approved basic training course (\*\*) or the basic examination (\*\*) stated below in compliance with RANT 01 - PART 147 -:*

[FORMATION DE BASE (\*\*)] et / ou [EXAMEN DE BASE (\*\*)]  
*[Basic Training Course (\*\*)] and / or [Basic Examination (\*\*)]*

[LISTE DES MODULES PART 66 / DATE DE REUSSITE A L'EXAMEN]  
*List of PART 66 Modules / Date of Examination Passed*

Date .....

Signature: Signed.....

Pour : [NOM DE LA SOCIETE / *For Company Name*

(\*\*) Biffer comme il convient / *Delete as appropriate*



## **2. FORMATION AU TYPE / EXAMEN**

Le modèle de certificat de formation au type «RANT 01 - PART 147» décrit ci-dessous doit être utilisé pour attester que la personne a terminé soit la partie théorique, soit la partie pratique, soit les parties théorique et pratique de la formation à la qualification de type.

Le certificat doit indiquer la combinaison cellule/moteur visée par la formation.

Les références appropriées doivent être supprimées comme il convient, et la case du type de formation doit indiquer si les parties couvertes sont uniquement la partie théorique ou la partie pratique, ou à la fois les parties théorique et pratique.

Le certificat de formation doit indiquer clairement si le cours est un cours complet ou un cours réduit (par exemple, un cours sur la cellule ou la motorisation ou les systèmes avioniques/électriques) ou une formation aux différences fondée sur l'expérience préalable du demandeur (par exemple: cours A340 (CFM) pour techniciens A320). Si le cours n'est pas un cours complet, le certificat doit indiquer si les zones d'interface ont été couvertes ou non.



Agence Nationale de l'Aviation Civile  
du Togo

**RANT 01 - PART 147**  
**Organismes de formation des techniciens  
d'aéronefs**

Page: **40 de 40**

Révision : 00

Date : 01/07/2015



Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo  
**CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE**

Référence : XXXXXXX

Le présent certificat de reconnaissance est délivré à :

*This certificate is issued to*

NOM /Name

DATE et LIEU DE NAISSANCE

*Date and Place of Birth*

Par (by):.....

NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE

Référence : XXXXXXX

Organisme de formation à la maintenance agréé pour dispenser des formations et organiser des examens dans le cadre de son programme agréé et conformément au RANT 01 - PART 147.

*A maintenance training organization approved to provide maintenance training and conduct examinations within its approval schedule and in accordance with the requirements of RANT 01 - PART 147*

Le présent certificat atteste que la personne indiquée ci-dessus a réussi la formation théorique (\*\*) et / ou la formation pratique (\*\*) de la formation au type agréée mentionné(e) ci-dessous et les examens correspondants conformément au RANT 01 - PART 147.

*This certificate confirms that the above named person either successfully passed the theoretical (\*\*) and / or practical elements (\*\*) of the approved type training course (\*\*) stated below and the related examinations (\*\*) in compliance with RANT 01 - PART 147 for*

[FORMATION AU TYPE D'AERONEF (\*\*)]

[Aircraft Type Training Course (\*\*)]

[DATES DE DEBUT et DE FIN]

[Start and End Dates]

[INDIQUER S'IL S'AGIT DE LA PARTIE THEORIQUE ET/OU DE LA PARTIE PRATIQUE]

[Specify Theoretical Elements and / or Practical Elements]

Et/ou

And / or

[EXAMEN DE TYPE D'AERONEF (\*\*)]

[Aircraft Type Examination (\*\*)]

[DATE DE FIN]

[End Date]

Date:.....

Signature: Signed.....

Pour : [NOM DE LA SOCIETE] For : COMPANY NAME

(\*\*)Biffer comme il convient / Delete as appropriate